

Les Cahiers de droit



C - Accident ne résultant pas du fait du patient

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041938ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041938ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). C - Accident ne résultant pas du fait du patient. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 447–447. <https://doi.org/10.7202/041938ar>

quelques minutes, à un moment où le patient semble redevenu calme ou mentalement normal¹⁰¹. Encore là, tout est évidemment question de circonstances. Si le médecin, pour fins de thérapie, a expressément ordonné que le patient ne soit pas l'objet d'une surveillance spéciale, le personnel hospitalier devra obéir. De même, il ne faudrait pas nécessairement conclure à la responsabilité d'une infirmière parce qu'elle s'est contentée de suivre l'opinion du médecin. Dans la plupart des cas, une telle conduite sera très raisonnable.

C – Accident ne résultant pas du fait du patient

Il peut arriver aussi qu'un accident ne résulte pas de l'état du patient mais soit causé par une autre personne. Lorsque cette personne est un médecin ou un autre employé du centre hospitalier dans l'exécution de ses fonctions, la responsabilité civile du centre hospitalier sera sûrement engagée. En effet, si le personnel hospitalier doit voir à la sécurité des patients, cela présuppose qu'au moins il ne sera pas lui-même la cause de l'accident. Suivant les principes généraux de la responsabilité civile, le médecin ou autre employé impliqué et le centre hospitalier devront démontrer qu'ils ont agi de façon prudente et avisée. Lorsque cette personne n'est pas un employé dans l'exécution de ses fonctions, le centre hospitalier, s'il est poursuivi avec ce tiers par le patient, devra démontrer qu'il a pris les moyens raisonnables pour que l'accident ne se produise pas. Il est en effet impossible, en pratique, de demander au centre hospitalier de prévoir tout accident causé par un tiers. Par exemple, si ce tiers est un visiteur, le centre hospitalier mettra en preuve qu'il a adopté des règlements concernant les visites, que ces règlements sont conformes aux articles 3.7.1 et suivants du règlement de la Loi 48 et que dans les circonstances, l'accident ne pouvait être empêché.

Sous-section 3 – Obligations connexes

Si le centre hospitalier a le devoir d'assurer la sécurité de ses patients, employés ou visiteurs en empêchant tout accident ou toute contamination, il existe d'autre part pour le centre hospitalier certaines obligations spécifiques lorsqu'un tel accident se produit. Par exemple, le centre hospitalier devra collaborer avec ceux appelés à

101. Situation rapportée quelques fois par la jurisprudence : cf., *Villemure v. Hôpital Notre-Dame et Turcot*, *supra*, note 71, C.S. ; *University Hospital Board v. Lépine*, *supra*, note 78, p. 566 et 567 ; *Child v. Vancouver General Hospital et Tennessy*, *supra*, note 76.